

**Date de la convocation** : 29 juin 2010

**ETAIENT PRÉSENTS :**

**Membres Titulaires :**

Jean-Pierre MIMIAGUE, *Président* ;  
Martine LIGNIERES-CASSOU, André CAUHAPE, Michèle LABAN-WINOGRAD, Bernard DUPONT,  
Frédérique ESPAGNAC, *Vice-Présidents* ;  
André ARRIBES, François BARRACHINA, Pierrette BARZU, Jean-Claude BOURIAT, Jean-Michel  
CANTON, Michel CUYAUBE, Ginette CURBET, Louis DE FONTENELLE, André DUCHATEAU, Dino  
FORTE, Eline GOSSET, Bernard GUILHAUMA, Jean-Louis GUILLOUX, Francis HUNAUT, Danièle  
IRIART, Christian LAINE, Jacques LALANNE, Alain LAVIGNOTTE, Paul LESTERLOU, Maurice  
MINVIELLE, Gille NOGUES, Alain NOUGUEZ, Yvan PALAYS, Monique SEMAVOINE, Pierre  
SOULE, Margot TRIEP-CAPDEVILLE, Christophe VOISIN.

**Membres suppléants :**

Régis COUDURE (a suppléé Anne-Marie FOURCADE), Jeanine LAVIE-HOURCADE (a suppléé Jean-  
Pierre PEYS), André MAGENDIE (a suppléé Jean-Pierre BARRERE), Claude CASSOU-LALANNE (a  
suppléé David DUIZIDOU), Nicole JUYOUX (a suppléé Anne BERNARD), Henri-Jean LEZE (a suppléé  
Jean-René BELLOCQ).

**ETAIENT EXCUSÉS :**

Francis BARADAT, Michel BERNOS, Pascal BONIFACE, Jean-Léon CONDERANNE, Olivier  
DARTIGOLLES, Alain DARZACQ, Véronique DEHOS, Odile DENIS, Philippe DUBOURG, Gérard  
GUILLAUME, Annie HILD, Marc JUBAULT-BREGLER, Bernard LACLAU-LACROUTS, Jean-Yves  
LALANNE, Jean-François MAISON, Jérôme MARBOT, Michel PLISSONNEAU, Jean ROCA,  
Emmanuel STOLL, Jean TAG, Jean-Michel TISSANIE.

**ETAIENT ABSENTS :**

Robert AUBRUN, Jean-Michel BALEIX, Jean BELLOCQ, Arthur FINZI, André IRIART, Claude LABAN,  
Philippe LABORDE RAYNA, Philippe LALANNE, Jean-Paul MATTEI, Jean-Christophe RHAUT.

**ETAIT REPRÉSENTÉE :**

Isabelle LAHORE (a donné pouvoir à Dino FORTE)

**Secrétaire de séance** : Monique SEMAVOINE

**N° 6 - PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DE  
COHÉRENCE TERRITORIALE ( SCOT ) DU GRAND PAU -  
OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE CONCERTATION**

**Rapporteur** : Mme Laban-Winograd

Mesdames, Messieurs,



Par arrêté inter préfectoral du 25 mai 2010, les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ont arrêté le nouveau périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale porté par le Syndicat Mixte du Grand Pau suite à l'annulation, par le Tribunal Administratif de Pau le 3 décembre 2009, de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007.

Ce jugement ayant rendu sans objet la délibération du 6 octobre 2008 relative à la prescription du SCOT, il appartient dès lors au Syndicat Mixte du Grand Pau de délibérer à nouveau sur la procédure d'élaboration du SCOT et de se prononcer tant sur les objectifs poursuivis que sur les modalités de concertation (articles L.122-4 et suivants et L.300-2 du code de l'urbanisme).

Il est proposé de rappeler les principaux objectifs de l'élaboration du SCoT du Grand Pau.

A partir d'un diagnostic reconnu par tous les acteurs locaux, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale doit permettre :

- de proposer une vision partagée du territoire.
- d'élaborer un projet de développement cohérent et durable (choix d'axes de développement et de localisation prioritaires).

Ce document d'urbanisme permettra d'appréhender l'aménagement de notre espace. Il coordonnera les actions menées en matière d'aménagement du territoire et veillera à la cohérence des politiques sectorielles centrées sur les questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'environnement et d'équipements.

Ce projet de territoire mettra en pratique une gestion intégrée et économe de l'espace fondée sur les principes du développement durable.

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées et les 7 Communautés de Communes ont élaboré respectivement des projets de territoires reconnus : le Projet d'agglomération et la Charte de Pays. Les objectifs majeurs qui seront affirmés et développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable devront s'inscrire dans la continuité de ces projets. Le projet politique sera porté par le Syndicat Mixte. Il traitera des questions suivantes :

- L'évolution de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire. La gestion intégrée et économe des espaces apparaît clairement comme une des priorités de ce projet de territoire.
- La maîtrise du foncier.
- La question du logement et de la mixité sociale.
- La préservation des espaces naturels ainsi que le maintien de la biodiversité.
- Le développement des activités économiques.
- Le développement de l'activité agricole et la préservation du foncier agricole.
- La maîtrise des déplacements.

Ce développement sera solidaire. Il devra profiter à tous les territoires et promouvoir un développement commun et équitable pour tous.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, mais également à travers la dynamique engagée sur tout le Grand Pau, cette démarche est l'occasion d'initier une réflexion de tous les acteurs locaux du territoire, au-delà de la collaboration nécessaire avec les personnes associées à cette démarche (Services de l'Etat, Conseil Général, Conseil Régional).

Aux termes de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration du SCOT, dont l'objet et les objectifs sont décrits ci-dessus, suppose au préalable l'engagement d'une procédure de concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et plus généralement l'ensemble des personnes concernées.

A cet effet, le Conseil de Développement, représentant actif de la société civile, est très étroitement associé à l'élaboration du document.

La population sera informée de cette procédure de concertation par le biais d'une insertion d'un avis dans la presse locale et sur le site internet du Syndicat Mixte dès son lancement.

Des réunions publiques annoncées par voie de presse seront organisées afin d'expliquer la teneur et les implications concrètes du SCOT. A l'issue de chacune d'entre elles, les observations éventuelles du public seront consignées dans un registre mis à sa disposition lors de chaque réunion.

Les différents dossiers thématiques liés à l'élaboration du document, ainsi que le « porter à connaissance de l'État », seront consultables par la population dans les locaux du Syndicat Mixte du Grand Pau, « Pavillon des Arts », Place Royale, à Pau. Le Public en sera également informé par voie de presse et par mention sur le site internet du Syndicat Mixte dès son lancement.

Un registre sera également mis à disposition de la population dans les locaux du Syndicat Mixte du Grand Pau, « Pavillon des Arts », Place Royale, à Pau, ainsi que dans l'ensemble des communautés membres du Syndicat Mixte, durant toute la durée de la procédure de concertation, aux heures d'ouverture au public.

Les observations pourront en outre être recueillies par le biais du site internet du Syndicat Mixte ([www.grandpau.com](http://www.grandpau.com)) dès son lancement.

Le Bilan de cette concertation sera approuvé avant l'arrêt du projet de SCOT.

L'élaboration du SCoT offre également l'opportunité de rencontrer les acteurs locaux concernés par celle-ci. Les articles L 122-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme donnent en effet la possibilité au Président du Syndicat Mixte d'associer ou de consulter au cours de la procédure un certain nombre d'institutions (services de l'Etat, Région, Département, Etablissements Publics intéressés...) et d'organismes (chambres consulaires, autorités compétentes en matière de transports urbains, CREN,...).

Un comité de pilotage a été mis en place par délibération n°8 du 6 octobre 2008.

Un Comité Technique a également été constitué dans ce cadre.

**Il vous est proposé de :**

- 1. Prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau sur le nouveau périmètre arrêté par les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées le 25 mai 2010.**
- 2. Approuver les modalités de concertation exposées ci-dessus.**
- 3. Approuver les objectifs proposés.**
- 4. Autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre ces modalités d'information et de concertation et à procéder, si besoin, à toute autre mesure appropriée.**
- 5. Solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du SCoT.**
- 6. La Présente délibération sera notifiée pour affichage à l'ensemble des communes comprises dans le périmètre du Syndicat Mixte du Grand Pau.**
- 7. Dire que, conformément à l'article L 122-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :**
  - Au Président du Conseil Régional.**
  - Au Président du Conseil Général.**
  - Au Président de la Chambre de Commerce et d'industrie.**
  - Au Président de la Chambre d'Agriculture.**
  - Au Président de la Chambre des Métiers.**
  - Aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains.**

Conclusions Adoptées

A l'Unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,



Le Président,

Jean-Pierre MIMIAGUE